CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.098 du 1er septembre 2015

A. 216.580/VI-20.536

En cause : **la société anonyme ITNOVA**,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Par une requête introduite le 31 juillet 2015, la société anonyme ITNOVA sollicite l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de « la décision non-datée, notifiée à la requérante le 16 juillet 2015, par laquelle la partie adverse attribue le marché public de services relatif à l'exploitation et l'administration du parc serveurs Windows 2015, régi par le cahier des charges "IBZ/ICT/2015/EXPADMWIN" à la société REAL DOLMEN NV ».

Vu l'ordonnance du 3 août 2015 fixant l'affaire à l'audience du 13 août 2015 à 10 heures et le courrier du 5 août 2015 informant les parties de la remise à l'audience du 27 août 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, L. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ADRIAENSSENS, *loco* Mes B. LOMBAERT et I. MATHY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 10 août 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*;

Considérant que la partie requérante expose que son offre comporte le détail du prix qu'elle propose et d'autres éléments relevant du secret des affaires; qu'elle sollicite que celle-ci demeure confidentielle;

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à sa cette demande dès lors que sa divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige,

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

L'offre de la partie requérante demeurera, à ce stade de la procédure, confidentielle.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le premier septembre deux mille quinze par :

M. Luc CAMBIER, Président de chambre f.f.,
M. Samy DJERBOU, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Samy DJERBOU. Luc CAMBIER.